

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

DOS/08-431-93 du 1/09/08

SECTIONS EUROPEENNES ET ORIENTALES - DEMANDES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE - RENTREE SCOLAIRE 2009

Destinataires : Etablissements publics du second - Etablissements privés sous contrat du second degré

Affaire suivie par : M. ETTORI - DOS - Tel : 04 42 91 71 55 - M. GENESTOUX - DEEP - Tel : 04 42 95 29 22

CALENDRIER DES OPERATIONS

1) Les Chefs d'établissement (LEGT - LP - COLLEGES) publics et privés sous contrat, désireux d'ouvrir à la rentrée scolaire 2009, une section européenne et/ou orientale dans leur établissement sont priés de consulter **sur le site académique**

<http://www.ac-aix-marseille.fr> > page « L'Europe et l'International »

«Sections européennes et orientales», à compter du 1 septembre 2008,

le protocole qui leur apportera toute l'information sur le dispositif de la réglementation en vigueur. Sur cette page, ils peuvent aussi télécharger la fiche guide conçue comme dossier de demande d'ouverture d'une section européenne. Les lycées professionnels doivent établir le dossier en intégrant les éléments du cahier des charges joint au présent BA et qui figure sur le site relations internationales. Ils adressent les dossiers dûment renseignés à la Division de l'Organisation Scolaire - Bureau 1 pour **le 17 octobre 2008** délai de rigueur.

En ce qui concerne la procédure d'appariement, une aide peut vous être apportée par la DARIC (04.42.93.96.00).

Les demandes d'ouvertures de sections européennes non retenues les années précédentes doivent faire l'objet de la constitution d'un nouveau dossier.

Les chefs d'établissements publics adressent copie de leur demande

- aux services des IA dont ils relèvent (DOS)
- aux coordonnateurs de bassin dont ils relèvent (pour information)
- au Rectorat DOS, bureau 1 (à l'attention de M. ETTORI)

Les chefs d'établissements privés sous contrat adressent copie de leur demande

- au Rectorat, bureau 1 (à l'attention de M. ETTORI)
- à la DEEP, au responsable du bureau des moyens (à l'attention de M. GENESTOUX)

2) Le groupe académique des langues se réunira courant décembre 2008 afin d'étudier les demandes présentées par les établissements publics et privés sous contrat. Une sélection de dossiers retenus par ce groupe me sera présentée pour décision. Le nombre d'ouvertures sera effectué en fonction des moyens mis à la disposition du Rectorat par le Ministère.

3) Dans le courant du premier trimestre 2009, j'arrêterai la liste définitive des sections européennes et orientales implantées dans l'Académie.

4) Les demandes de fermetures formulées par les établissements publics et établissements privés sous contrat doivent suivre le même calendrier que les demandes d'ouvertures.

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

PROTOCOLE

Sections Européennes et Orientales

Année scolaire 2009/2010

Les sections européennes et orientales sont régies par la circulaire n° 92.234 du 19 août 1992. Les sections européennes et orientales en lycée professionnel ont fait l'objet de la note de service N° 2001- 151 du 27-7-2001 parue au B.O. N°31 du 30 août 2001.

Elles visent à : renforcer le niveau de compétence linguistique des élèves de collèges (4ème-3ème), lycées et lycées professionnels par une utilisation transdisciplinaire de la langue étrangère, leur faire acquérir une connaissance approfondie du ou des pays où est parlée la langue de la section.

Leur ouverture est prononcée par le Recteur.

Ce protocole fixe le cahier des charges d'une section européenne et les conditions dans lesquelles les collèges, lycées et lycées professionnels peuvent être candidats à l'ouverture d'une telle section.

Principes de base des sections européennes et Orientales :

1 - Un dispositif pédagogique souple et évolutif

Les sections européennes et orientales proposent aux élèves :

1.1. un horaire d'enseignement linguistique supplémentaire dans leur 1ère ou 2ème langue vivante

Les deux premières années du cursus (4ème-3ème et BEP) en section européenne sont consacrées à un renforcement linguistique destiné à développer la capacité de communication des élèves en langue étrangère et à préparer l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines dans la langue de la section : 2 heures hebdomadaires minimum, en sus de l'horaire officiel.

1.2. une partie du programme de certaines disciplines non linguistiques, assurée en langue étrangère

L'enseignement d'une discipline non linguistique dans la langue de la section est mis en œuvre, en principe, au cours de la 3ème année de scolarisation en section européenne (2° générale, technologique ou professionnelle ou 1ère pour ceux venant de BEP).

Il vise à généraliser l'utilisation transdisciplinaire de la langue étrangère comme outil de communication. Il n'y a plus d'enseignement linguistique supplémentaire en classe de 2°.

Une partie du programme est enseignée, sur l'horaire normal, dans la langue de la section. En classe de 1ère, l'histoire-géographie commune à quelques différences de programme près à plusieurs filières, semble particulièrement appropriée. Toutes les disciplines peuvent être cependant concernées dès lors que leur enseignement en langue étrangère est approuvé par l'inspecteur concerné. Un travail de concertation interdisciplinaire est indispensable.

1.3 un programme d'activités culturelles et d'échanges avec le pays dont la langue est enseignée dans la section

Les activités internationales mises en œuvre dans l'établissement constituent une pièce maîtresse du dispositif proposé. Elles s'appuient sur une coopération étroite avec des établissements et organismes partenaires à l'étranger et sont structurées dans un programme pédagogique détaillé inclus dans le projet d'établissement.

Bien que le programme culturel et d'échanges en section européenne soit prépondérant pour atteindre les objectifs fixés, celui-ci ne peut pas être imposé aux familles. La contribution financière de ces dernières doit être contractualisée en début d'année. Toutes les formes d'aides (fond social collégien, lycée, subventions des collectivités, du Ministère, financements communautaires...) doivent être utilisées pour permettre une participation de tous les élèves de la section à ces activités

Activités subventionnées

- Echanges de classe dans le cadre d'un appariement d'établissements avec participation des élèves aux enseignements dans la langue du pays.
- Projet linguistique COMENIUS 1.2 avec échanges linguistiques de 2 x 15 jours basés sur un thème de travail et une production bilingue des élèves.
- Projet scolaire COMENIUS 1.1 ou 1.3 mené en réseau d'établissements (échanges mail, visioconférences, journal multilingue, expositions...).
- Pour l'Allemagne, dans le cadre du dispositif Voltaire (OFAJ), échanges individuels d'élèves pour un séjour de moyenne durée (6 semaines à 3 mois)
- Séjours en tiers-lieu ou classes bi-nationales,
- Placements d'élèves dans des entreprises étrangères (Leonardo da Vinci, OFAJ, SFA,...)

Les périodes de formation à l'étranger des élèves de lycées professionnels ou technologiques peuvent être validées par l'Europas (document communautaire d'information créé par la Commission Européenne dans le cadre de la mise en œuvre de la décision européenne sur les parcours européens de formation : (voir BO n°33 du 23/09/99).

La section européenne est un élément de dynamisation et d'ouverture de l'établissement vers l'étranger qui doit avoir des retombées pédagogiques pour les autres élèves et la vie de l'établissement en général.

1.4 La possibilité de suivre un cursus en section européenne et d'obtenir, dans toutes les séries du baccalauréat, une mention Section Européenne portée sur le diplôme

Les sections européennes et orientales sont organisées en sites de façon à permettre aux élèves des sections européennes et orientales de collèges et lycées professionnels de poursuivre leur parcours jusqu'au baccalauréat (général, technologique ou professionnel).

Les créations de sections européennes et orientales en classe de 2° s'appuient sur l'existence d'un vivier d'élèves suffisant au collège pour alimenter le dispositif jusqu'au bac (2 sections/collège pour un lycée au moins).

Les décrets n° 93-1092 et 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat général et du baccalauréat technologique précisent qu'en application des modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, dans toutes les séries du baccalauréat, les diplômes délivrés aux candidats peuvent comporter l'indication "section européenne" ou "section de langue orientale".

1.4.1. Validation du cursus "section européenne" au baccalauréat

Voir note de service 2003 192 du 05/11/2003 parue au BO N°42 du 13 mai 2003 et l'arrêté du 09/05/2003 parue au BO N°24 du 12/06/2003.

En cas d'échec à la mention section européenne, le Rectorat peut délivrer aux élèves demandeurs, sur proposition des professeurs, un certificat régional de scolarisation en section européenne

1.4.2. Validation du cursus "section européenne" en baccalauréat professionnel

Voir arrêté du 4 août 2000 paru au JO du 12 août 2000

Mêmes dispositions que pour le bac d'enseignement général et technologique :

Epreuve orale en deux parties (interrogation orale du candidat sur un document non étudié par l'élève durant sa scolarité et entretien portant sur les travaux et activités dans l'année dans la discipline non linguistique ou encore sur l'ouverture européenne et les diverses formes qu'elle a pu prendre dans l'établissement) ; note de contrôle continu attribuée conjointement par le professeur de langue et le professeur de discipline non linguistique.

Pour les élèves de baccalauréat professionnel, les compétences acquises au cours de la scolarité en section européenne sont évaluées dans l'optique d'une qualification professionnelle et linguistique supplémentaire pour l'accès au marché du travail au sein de l'Union Européenne.

2 – Un cursus continu et une poursuite d'études post-bac

Les élèves de section européenne s'engagent à suivre le cursus qui leur est proposé jusqu'à l'obtention de l'indication européenne sur le diplôme.

Pour faciliter leur accès dans les universités européennes et orientales, il est prévu dans le texte fondateur des sections européennes et orientales que le Ministère négocie avec les états concernés des avantages spécifiques tels que la dispense du test de connaissance linguistique à l'entrée à l'Université.

3 – Des enseignants qualifiés

3.1 Il est fait appel, pour l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue étrangère, à des enseignants qualifiés de cette discipline, capables de s'exprimer avec aisance dans une langue étrangère (communication orale essentiellement). Les inspecteurs concernés apprécient les compétences des personnes pressenties, sous forme d'un entretien en langue étrangère, qui donne lieu à la remise à l'intéressé d'un certificat d'habilitation à enseigner en section européenne.

Des postes à exigence particulière (PEP) sont proposés chaque année dans le cadre du mouvement intra-académique pour permettre aux établissements d'assurer l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines en langue étrangère.

3.2 L'établissement a également la possibilité de participer à la procédure annuelle d'échanges de professeurs (au sein de l'Union Européenne) et peut proposer à ses établissements partenaires à l'étranger un échange simultané poste pour poste (professeur de langues vivantes) par le biais du CIEP

3.3 Une coopération entre établissements frontaliers est concevable, après signature d'une convention entre les deux chefs d'établissements qui précise les conditions dans lesquelles les enseignants mettent leurs compétences au service de l'établissement partenaire.

3.4 L'appel à des intervenants extérieurs est possible, soit pour la mise en place du programme international, soit pour assurer certains enseignements en langue étrangère. Les inspecteurs des disciplines linguistiques et non-linguistiques concernées doivent dans ce dernier cas, être sollicités pour donner leur approbation.

4 - Des élèves motivés

4.1 L'entrée des élèves en section européenne s'opère sur la base de leurs aptitudes linguistiques et de leur motivation reconnue. Le test de langue ne peut constituer le seul critère d'entrée en section européenne et doit être enrichi, dans le cadre du bilan de l'élève effectué en fin de cycle, d'éléments plus qualitatifs permettant d'apprécier la capacité de l'élève à s'investir dans une scolarité à caractère européen (intérêt pour la section, capacités de communication, aptitudes linguistiques, projet personnel et professionnel).

4.2 Le recrutement au sein de l'établissement ou dans le secteur de l'établissement doit être privilégié de façon à conserver au dispositif des sections européennes et orientales son caractère pédagogique et éviter une demande et une sélection excessive.

Les sections européennes et orientales ne sont pas des structures mais constituent des aménagements pédagogiques destinés à renforcer les compétences linguistiques des élèves.

L'implantation des sections européennes et orientales peut être amenée à évoluer dans le temps en fonction des ressources disponibles en personnel enseignant, des projets en amont et en aval de la section, des résultats obtenus par les élèves.

La section européenne n'ouvre donc pas à un recrutement hors du secteur de l'établissement sauf situation particulière qui sera examinée par l'Inspection Académique et la commission académique des sections européennes et orientales (cas particuliers des langues les moins enseignées par exemple).

4.3 La constitution de classe est autorisée (sauf en 6ème - 5ème) mais le regroupement, en section, d'élèves issus de plusieurs classes est recommandé en lycée afin de permettre aux élèves scolarisés en 1ère dans des séries différentes de continuer à bénéficier du dispositif.

4.4 Une attention particulière sera portée sur les modalités d'évaluation des acquis des élèves dans le domaine linguistique mais aussi dans les activités d'ouverture internationale.

Les progressions pédagogiques peuvent être élaborées sur deux cycles.

5.- Procédure à suivre

5.1 Faire parvenir un dossier de candidature complet à la Direction de la programmation du rectorat-DOS- bureau 1 selon les modalités et le calendrier indiqués au « calendrier des opérations » qui paraît au Bulletin académique.

On pourra utiliser la FICHE-GUIDE comprise dans le Bulletin académique.

Le projet d'ouverture de section européenne doit être intégré dans le projet d'établissement ou dans l'avenant du contrat d'association pour les établissements privés.

5.2. L'étude des projets sera réalisée par les corps d'inspection concernés, (IPR et IEN de spécialités linguistiques et non linguistiques, Délégué Académique aux Relations internationales et à la Coopération) dans le courant du mois de décembre.

5.3. Une aide pratique pour le montage des dossiers pourra être demandée au Rectorat : DOS, DARIC, IPR et IEN.

5.4 Le groupe académique des langues vivantes présidé par Monsieur le Recteur se réunira courant décembre 2008 pour procéder à une pré-sélection des établissements candidats à l'ouverture d'une section européenne et se prononce sur les demandes de postes à profil et sur la reconduction des sections déjà ouvertes.

5.5 La liste des sections retenues est arrêtée par le Recteur au cours du premier trimestre 2009.

5.6 Il est précisé qu'en règle générale, les moyens horaires nécessaires au fonctionnement des sections européennes et orientales seront intégrés dans la dotation horaire globale des établissements retenus.

5.7 L'extension du dispositif se fera sous forme d'une organisation des Sections Européennes et orientales en site géographique, de façon à proposer aux élèves un cursus continu du collège au lycée. Il est impératif que le projet d'un établissement soit conçu dans une logique de bassin.

5.8 Le dispositif des sections européennes et orientales sera géographiquement étendu sur la base d'une diversification des langues enseignées.

6.- Un dispositif d'évaluation

6.1 La continuité du cursus collège-lycée jusqu'à l'obtention de la mention européenne
Des indicateurs quantitatifs sont en cours de construction pour mesurer, par bassin de formation, l'efficacité du dispositif :

- % d'élèves de 3ème scolarisés en section européenne et qui s'engagent en seconde européenne (vœux des familles, propositions des conseils de classe, affectation définitive)
- % d'élèves de seconde européenne accédant au bac européen
- taux de réussite à la mention section européenne au bac (note à l'épreuve de langue1 au bac et résultats à l'épreuve spécifique européenne)

6.2 La qualité des enseignements

Les visites conjointes des inspecteurs de langue et de discipline permettent d'évaluer la qualité de l'enseignement linguistique dispensé en section européenne (cours de langue et/ou discipline non linguistique enseignée en langue étrangère).

Un diagnostic plus complet portant sur l'investissement des équipes dans le projet, les besoins en formation et les articulations inter-cycles permet d'apporter des éléments d'appréciation qualitative sur le fonctionnement des sections européennes et orientales (un protocole d'évaluation sera progressivement établi par les corps d'inspection).

Etablissement :

Bassin de formation :

Sections Européennes et Orientales Année scolaire 2009-2010

FICHE GUIDE *pour le dossier de candidature*

Fiche 1

ORGANISATION de la SECTION

1.0	<i>Dispositif existant en amont : langues à l'école primaire compétences acquises au collège expérience européenne antérieure</i>	
1.1	<i>Niveau concerné + langue</i>	
1.2	<i>Nombre d'élèves prévu en section européenne</i>	
1.3	<i>Regroupement des élèves Dans la même classe ou répartition de la section sur plusieurs divisions ?</i>	
1.4	<i>Caractéristiques des élèves (ex. locuteurs natifs, issus de classes de langue renforcée, options communes...)</i>	
1.5	<i>Niveau de la section européenne</i>	
1.6	<i>Information des familles Sous quelles formes (orale, écrite, individuelle, collective, presse...)</i>	
1.7	<i>divers</i>	

RECRUTEMENT ET EVALUATION DES ELEVES

2.1	<i>Recrutement envisagé :</i> <i>Ecoles ou établissements d'origine</i> <i>Classe, section, regroupement</i> <i>Particularités</i>	
2.2	<i>Caractéristiques des élèves</i> <i>Le cas échéant, profil de classe ou de</i> <i>section, public ciblé...</i>	
2.3	<i>Evaluation envisagée à l'entrée :</i> - <i>motivation des candidats</i> - <i>aptitude linguistique</i> - <i>autres critères (préciser)</i>	
2.4	<i>divers</i>	

PROGRAMME LINGUISTIQUE*Spécificités du renforcement*

Le dossier de candidature contiendra un projet rédigé par les professeurs enseignant dans la section en liaison avec les autres professeurs susceptibles de participer aux activités spécifiques envisagées.

3.1	<i>Professeurs de langues de la section européenne (nom et qualité)</i>	
3.2	<i>Existe-t-il dans la langue concernée un travail d'équipe ?</i>	
3.3	<i>Comment sera organisée la concertation au sein de l'équipe interdisciplinaire ?</i>	
3.4	<i>A quelles actions de formation disciplinaires et/ou interdisciplinaires les professeurs ont-ils participé au cours des cinq dernières années ?</i>	
3.5	<i>Les professeurs sont-ils disposés à participer à des actions de formation organisées à leur intention ?</i>	
3.6	<i>Dispositif du renforcement linguistique : type et format Cours de langue régulier Module ou session Cours intensif Préparation de stage en entreprise</i>	

3.7	<i>Comment les professeurs de langue conçoivent-ils l'approche pédagogique et didactique spécifique à la section en fonction des programmes assignés au(x) niveau(x) concerné(s) ?</i> <i>On réfléchira en particulier à l'articulation entre les trois heures consacrées à l'enseignement de la langue dans le cadre institutionnel et les deux heures supplémentaires.</i>
3.8	<i>Les professeurs auront-ils la possibilité de consacrer, en plus de leur service d'enseignement, le temps nécessaire à la préparation, l'organisation et la mise en œuvre des actions culturelles et des relations avec le(s) pays concerné(s) ? (échanges de documents et d'outils pédagogiques, échanges scolaire et mobilité...)</i>

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT EN LANGUE ETRANGERE
(DNL – Disciplines non linguistiques)

4.1	Contribution des autres disciplines à la section européenne (DNL ou non)	
4.2	Mise en œuvre de l'enseignement d'une autre discipline dans la langue étrangère : - nature de cette discipline - raison de ce choix - nombre d'heures par semaine (en sus ou prises sur le contingent de la discipline ?)	
4.3	Objectifs poursuivis : - disciplinaires - linguistiques	
4.4	Supports	

4.5	<i>Méthodes</i>	
4.6	<i>Horaires</i>	
4.7	<i>Mode d'évaluation des élèves</i>	

PROGRAMME D'ECHANGES ET D'ACTIVITES CULTURELLES

5.1	<i>Partenariat européen</i> <i>Etablissements identifiés dans le pays</i> <i>Appariement</i> <i>(homologué ou en cours)</i> <i>Jumelage de communes</i>	
	<i>Recherche de partenaire (préciser)</i>	
	<i>Autres structures concernées à</i> <i>l'étranger (entreprises, associations,</i> <i>acteurs culturels...)</i>	
5.2	<i>Activités d'échanges programmées</i> <i>pour la section européenne (objectifs,</i> <i>contenu, montage financier)</i>	
5.3	<i>Inclusion de la section européenne</i> <i>dans les TPE, travaux croisés ou</i> <i>PPCP de lycée professionnel</i>	
5.4	<i>divers</i>	

Fiche 6

PERSONNELS PRETS A S'ENGAGER DANS LA SECTION EUROPEENNE
Préciser leur rôle

6.1	<i>Linguistes</i> <i>Assistant(s)</i> <i>Nombre d'heures</i> <i>Nature de ses interventions</i>	
	<i>Non linguistes</i> 	
	<i>Autres intervenants</i> 	
	<i>Organisation de la concertation</i> 	

Fiche 7

7.1

Engagement du Proviseur (place de la section européenne dans le projet d'établissement)

7.2

Engagement du principal ou des principaux des collèges du secteur pour assurer la continuité de la section du collège à la terminale

7.3

Avis de l'inspecteur d'académie - DSDEN

7.4

Avis de l'IA-IPR de langue ou de l'IEN de langue (Lycée professionnel)

7.5

Avis de l'IA-IPR ou IEN de discipline non linguistique enseignée en langue étrangère

CAHIER DES CHARGES

Sections Européennes en LP

RAPPEL DES TEXTES

- Circulaire n° 92-234 du 19 août 1992
- Note de Service 2001-151 du 27 juillet 2001

I) ATTENTES DU PRESCRIPTEUR : 4 VOLETS

- linguistique,
- culturel,
- professionnel,
- dimension internationale.

II) OBJECTIFS

- offrir aux élèves la possibilité d'avoir un baccalauréat professionnel avec mention "section européenne",
- développer des compétences linguistiques et culturelles,
- acquérir des compétences professionnelles.

III) CONDITIONS D'OUVERTURE

- uniquement en baccalauréat professionnel,
- élèves motivés,
- en nombre suffisant (minimum 15 élèves),
- LV enseignée en section européenne obligatoirement suivie en BEP, CAP ou connaissances suffisantes dans la langue pour les élèves issus de la voie générale (positionnement à faire),
- réalité des échanges, prévisions PFE à l'étranger,
- avis du CA,
- fiabilité de la base élèves,
- présence d'un enseignant de DNL à caractère professionnel,
- intégration dans le projet d'établissement.

IV) MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Présentation et mise en oeuvre du projet pédagogique.

V) INDICATEURS DE RESULTATS

- nombre d'inscrits dans la section,
- nombre d'inscrits au baccalauréat professionnel,
- nombre de mentions obtenues et résultats en langue (dans le cadre d'une demande de renouvellement),
- réalité des échanges (dans le cadre d'un renouvellement).

VI) EVALUATION DE L'ACTION

Par le groupe académique, après avis, et/ou audit, des corps d'inspection et du DARIC.

VII) CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

- tous les 2 ans (cycle),
- sur demande de l'établissement,
- après étude des différents indicateurs,
- avis de l'IEN de la filière et de l'IEN correspondant de l'établissement.

VIII) CALENDRIER

cf. calendrier général des sections européennes.

DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE SECTION EUROPEENNE

EN LYCEE PROFESSIONNEL

- Anglais ☐

SITUATION DE L'ETABLISSEMENT				DISCIPLINE NON LINGUISTIQUE	
FILIERES	INTITULE FILIERES	Effectifs Elèves	Nombre d'heures dispensées en LV1	Dénomination de la DNL enseignée	Nombre d'heures
CAP1					
CAP2					
Seconde BEP					
Terminale BEP					
Première BAC PRO					
Deuxième BAC PRO					
Troisième BAC PRO					

I – Professeur (s) pouvant enseigner la DNL :**A** - Nom(s) de (s) enseignant (s) :

B - Statut de(s) (l')enseignant(s) : - titulaire ☐
 - stagiaire en situation .. ☐
 - contractuel ☐
 - maître auxiliaire ☐
 - autres ☐

II – Projet (s) culturel (s) en cours :**III** – Projet (s) d'ouvertures internationales en cours de financement :

- appariement Rectorat ☐
 - SOCRATES ☐
 - Léonard de Vinci ☐
 - FSE ☐
 - Région ☐
 - autres ☐

IV – RAPPEL : la période de formation en entreprise (PFE) est très souhaitable.

DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE SECTION EUROPEENNE

EN LYCEE PROFESSIONNEL

- Allemand ☐- Italien ☐- Espagnol ☐

SITUATION DE L'ETABLISSEMENT				DISCIPLINE NON LINGUISTIQUE	
FILIERES	INTITULE FILIERES	Effectifs Elèves	Nombre d'heures dispensées en LV2	Dénomination de la DNL enseignée	Nombre d'heures
CAP1					
CAP2					
Seconde BEP					
Terminale BEP					
Première BAC PRO					
Deuxième BAC PRO					
Troisième BAC PRO					

I – Professeur (s) pouvant enseigner la DNL :**A** - Nom(s) de (s) enseignant (s) :

B - Statut de(s) (l')enseignant(s) : - titulaire ☐

- stagiaire en situation .. ☐

- contractuel ☐

- maître auxiliaire ☐

- autres ☐

II – Projet (s) culturel (s) en cours :**III – Projet (s) d'ouvertures internationales en cours de financement :**

- appariement Rectorat ... ☐

- SOCRATES ☐

- Léonard de Vinci ☐

- O.F.A.G. ☐

- INTEREG ☐

- FSE ☐

- Région ☐

- autres ☐

IV – **RAPPEL** : *la période de formation en entreprise (PFE) est très souhaitable.*

A N N E X E

Les lycées professionnels qui demandent l'ouverture d'une section européenne doivent systématiquement renseigner la fiche qui correspond à leur demande.

Celle-ci doit accompagner la fiche guide pour le dossier de candidature « organisation de la section ».